

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD USPHA CH MONTAUBAN
100 RUE LEON CLADEL
82013 MONTAUBAN CEDEX

Date :

#date#
05 mai 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 14 avril 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « USHPA MONTAUBAN » situé à Montauban (82)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : L'établissement n'a pas transmis de document de délégation de signature conformément à l'article D 315-67 à 71 du CASF.	D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics)	Prescription 1 : Transmettre le document de délégation de signature permettant de distinguer les pouvoirs et les responsabilités hiérarchiques des cadres d'autorités affectés à ce site conformément à la réglementation.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue Délai : Effectivité pour 2023. Dès réception de l'arrêté de détachement transmis par le CNG.
Ecart 2 : L'EHPAD ne dispose pas de projet d'établissement spécifique. De plus le projet d'établissement du CH de Montauban n'inclut pas d'axes spécifiques à l'EHPAD USHPA.	L.311-8 du CASF D311-38 du CASF D312-155-3 alinéa 1°, CASF	Prescription 2 : Elaborer un projet d'établissement spécifique à l'EHPAD qui pourra être intégré dans le projet d'établissement du gestionnaire, le Centre Hospitalier de Montauban.	1 an	[REDACTED]	Prescription 2 maintenue Délai : 1 an

Ecart 3 : Absence de commission de coordination gériatrique.	D312-158, 3° CASF	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	6 mois	Prescription 3 maintenue : La Commission de Coordination gériatrique doit être mise en place. Délai : Effectivité pour 2023.

Ecart 4 : Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation à l'article D 311-16 du code de l'action sociale et des familles.	D311-16 CASF	Prescription 4 : L'établissement devra veiller à réunir le CVS au moins trois fois par an et produire un compte rendu à l'issue de chaque réunion.	Dès 2023		Prescription 4 levée
Ecart 5 : L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO.	D. 312-157 CASF	Prescription 5 : 1) Justifier auprès de l'ARS d'une démarche active de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur. 2) Le gestionnaire doit mettre en place une suppléance temporaire.	6 mois		Prescription 5 maintenue : L'établissement doit nommer un MEDCO. Délai : 6 mois

		3) Finaliser le recrutement du médecin coordonnateur.			
Ecart 6 : L'établissement n'a pas transmis le RAMA de l'année 2021.	D312-155-3 alinéa 9	Prescription 6: Établir et transmettre à l'ARS le rapport d'activité médicale annuelle de 2022.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 6 maintenue Délai : 6 mois
Ecart 7 : Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai conformément à la réglementation. De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : ars31-alerte@ars.sante.fr ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 7 : L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 7 levée
Ecart 8 : S'agissant des faisant fonction, les conditions de collaboration sont	Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du	Prescription 8 : Le gestionnaire doit inscrire le personnel faisant fonction	1 mois	[REDACTED]	Prescription 8 maintenue dans l'attente de

<p>règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.</p>	<p>CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF</p>	<p>intervenant auprès de l'usager dans un cursus de formation et transmettre à l'ARS les justificatifs.</p>			<p>recrutement d'AES diplômées Délai : 3 mois</p>
--	--	---	--	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis fait apparaître la structuration globale du CH de Montauban et celle de l'EHPAD, mais il n'est pas nominatif et n'est pas spécifique à l'EHPAD.		Recommandation 1 : Transmettre un organigramme à jour, précisant les noms et fonctions des personnels de l'EHPAD au jour de l'inspection. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms des ASH et AS dans l'organigramme	Immédiat		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : L'établissement a transmis la fiche de poste du directeur du Centre Hospitalier de Montauban.		Recommandation 2 : Transmettre la fiche de poste du directeur en charge de l'USHPA.	15 jours		Recommandation 2 levée
Remarque 3 : Les fonctions des membres participants au CODIR ne sont pas précisées.		Recommandation 3 : Préciser la nature des fonctions des membres du CODIR.	Prochain CODIR		Recommandation 3 maintenue : Transmettre à l'ARS le compte-rendu du CODIR daté du 3 avril 2023. Délai : Effet immédiat

Remarque 4 : L'établissement n'a pas transmis le diplôme de la cadre de santé, ni tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.		Recommandation 4 : Transmettre à l'ARS le diplôme d'infirmière de l'IDEC, ainsi que tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.		Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 4 levée
---	--	---	--	----------	------------	-------------------------------